

L'effectif de l'entreprise doit inclure les Directeurs UNSA Sport 3S gagne contre Club Med Gym

Les sociétés CLUB MED GYM¹ ont émis une requête auprès du tribunal d'instance en date du 19 juillet 2012, afin qu'il statue sur la capacité ou non des directeurs de club à être électeurs et éligibles aux élections des représentants du personnel. Ces élections devant avoir lieu en octobre 2012. Au cours de la négociation du protocole d'accords préélectoral, les organisations syndicales ont refusé de signer en raison du désaccord sur l'électorat et l'éligibilité des directeurs de club.

Selon les sociétés CLUB MED GYM, auparavant, les directeurs de club participaient aux élections professionnelles et ont occupé des mandats de représentants du personnel. Les syndicats SUD et CFTC ont alors dénoncé cette situation auprès de l'inspecteur du travail, qui dans un courrier du 18 octobre 2012 a rappelé que « des salariés représentants de fait de l'employeur ne pouvaient être inscrits sur la liste des électeurs et sur la liste des éligibles des salariés ». Ces organisations syndicales ont donc exclus les directeurs de club des listes électorales entraînant le refus des autres syndicats de signer le protocole d'accord préélectoral.

Les sociétés CLUB MED GYM indiquent également que les directeurs sont des représentants de l'employeur car, ils président en son nom les instances représentatives sans qu'il y ait une délégation de pouvoir écrite, ils disposent d'une autorité réelle sur les salariés, déterminent les besoins de recrutement, valident les candidatures, les périodes d'essai, et détiennent un pouvoir de sanction.

Ce qui a été dit au cours de l'audience :

Quant à la validité de la saisine du juge :

Le SNUMF a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour violation des dispositions de l'article R2314-28 du Code du Travail prévoyant que les « contestations portant sur l'électorat doivent être portées dans les trois jours de la publication de la liste des candidats » de sorte qu'en l'absence d'élection il ne peut y avoir de saisine « préventive » du tribunal d'instance.

Ce à quoi les sociétés CLUB MED GYM ont répondu que, le fait que la saisine soulève une question de fond quant à l'organisation des élections et l'inscription d'une catégorie de salariés sur les listes électorales, et que cette saisine ne porte pas sur une erreur matérielle, justifie la saisine du tribunal d'instance dès l'apparition d'une irrégularité empêchant la signature du protocole préélectoral.

Quant au lien entre directeurs de club et employeur :

Les sociétés CLUB MED GYM « rappelle que l'exclusion des salariés pouvant être assimilés à l'employeur est un principe d'ordre public ».

La CFTC et SUD vont dans le même sens « en exposant les difficultés rencontrées du fait que les directeurs représentent l'employeur tout en étant représentants des salariés ».

Contre cela le SNUMF souligne que les directeurs de club n'ont pas de délégation de pouvoir et ne font que remonter les problèmes « et ne sont pas signataires des sanctions ». Concernant les réunions de délégation du personnel, le SNUMF explique que les directeurs de club n'ont qu'un rôle d'animateur et ne font que remonter l'information. Selon lui la direction aurait intérêt à exclure les directeurs de club car cela affaiblirait la représentation du personnel.

La saisine du juge, pour statuer sur le cas des directeurs de club et leur participation ou non aux élections des représentants du personnel est-elle recevable ?

Les directeurs de club peuvent-ils être assimilés à l'employeur, et donc participer ou non aux élections des représentants du personnel ?

¹ - Les sociétés CLUB MED GYM et CLUB MED GYM CORPORATE constituant l'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE CLUB MED GYM

Sur la recevabilité de la demande :

La demande est recevable selon le tribunal, car « aucune disposition n'interdit de saisir le tribunal d'instance avant la tenue des élections dès lors qu'une difficulté est apparue ainsi qu'il a déjà été jugé ».

Sur l'éligibilité des directeurs de centre :

Selon deux arrêts de la Cour de Cassation,

« Est d'ordre public le principe selon lequel les salariés détenant des pouvoirs leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise doivent être exclus de l'électorat quelle que soit l'institution représentative du personnel en cause ».

« Ne peuvent exercer un mandat de représentation des salariés, qui, soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel ».

Les juges se basent sur ces deux jurisprudences pour établir que « les directeurs de club ne disposait pas de délégation écrite bien qu'ils interviennent de manière prépondérante dans la gestion du personnel », et qu'ils « sont chargé de présider les réunions de DP ».

Pour ces raisons, les directeurs doivent être assimilés au chef d'entreprise et donc « doivent être exclus de la liste des électeurs aux élections des institutions représentatives du personnel, tant qu'ils seront chargés de présider les réunions de délégués du personnel ».